

Accord de revalorisation des salaires minima hiérarchiques 2024

Entre l'AMAFI, 13 rue Auber 75009 Paris, représentée par Monsieur Jean-Bernard Laumet, et les organisations syndicales représentatives de branche, il est convenu ce qui suit :

Article 1

Dans le cadre de la Convention collective nationale des Activités de Marchés Financiers (IDCC 2931), le barème des salaires minima hiérarchiques est revalorisé à effet du 1^{er} janvier 2024.

Article 2

A compter de cette date, la grille des salaires minima applicable est la suivante :

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	1.827€	2.195€	2.649€	2.907€	3.041€	3.540€	4.355€
SMH annuels	21.924€	26.340€	31.788€	34.884€	36.492€	42.480€	52.260€

Article 3

Les partenaires sociaux signataires du présent accord se sont engagés en 2023 à ouvrir des travaux sur les métiers et classifications lesquels débiteront en 2024.

Article 4

Les dispositions du présent accord sont établies pour la durée du travail applicable dans la Branche et ne peuvent conduire à des différences de traitement entre les femmes et les hommes.

Compte tenu de son objet, les parties n'ont pas estimé nécessaire d'intégrer de dispositions spécifiques aux TPE et PME.

Fait à Paris, en 7 exemplaires

Le 12 décembre 2023

Signataires :

Pour l'AMAFI
Jean-Bernard Laumet



Pour la CFTC Marchés Financiers
Loubna Daoudi



Pour le SPI MT
Isabelle Fauvel Longo

Pour la CFDT Bourse
Nathalie Berthet



Pour la CGC MF
Gonzague Guez



Garantie d'augmentation minimum - Article 52 de la CCNM

TABLEAU I

A COMPTER DU 1^{er} **JANVIER 2024**, SEUILS AU DELA DESQUELS LA GARANTIE DE L'ARTICLE 52 DE LA CCNM CESSE DE S'APPLIQUER :

- ◆ *Les salariés dont les appointements fixes mensuels excèdent les montants ci-dessous ne peuvent prétendre à la garantie de l'article 52*
- ◆ *Les salariés dont les appointements fixes mensuels sont inférieurs ou égaux aux montants ci-après peuvent prétendre à la garantie de l'article 52 dans le cas où l'augmentation de leur salaire fixe n'atteint pas, sur la période de 3 ans prévue par la convention collective, les montants indiqués dans la dernière colonne du tableau II.*

Catégories	I.A	I.B	II.A	II.B	III.A	III.B	III.C
SMH mensuels	2.740,5 €	3.292,5 €	3.973,5 €	4.360,5 €	4.561,5 €	5.310 €	6.532,5 €
SMH annuels	32.886 €	39.510 €	47.682 €	52.326 €	54.738 €	63.720 €	78.390 €

TABLEAU II**BAREME DES REVALORISATIONS DU SALAIRE MINIMUM HIERARCHIQUE (SMH)
A PRENDRE EN COMPTE LORSQUE LA VERIFICATION EST OPEREE
A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2024**

Le mécanisme de la garantie minimum d'augmentation vise à permettre que chaque salarié bénéficie, au moins tous les 4 ans, d'une augmentation minimale, basée sur l'évolution du salaire minimum hiérarchique de sa catégorie d'appartenance, telle que négociée tous les ans au niveau de la branche.

La méthode de calcul nécessite de reprendre l'évolution des SMH sur 3 ans.

CATEGORIES	Revalorisations du SMH au cours des 3 ans : montants à prendre en compte			TOTAL (revalorisation minimale du salaire)
	01/10/2022	01/01/2023	01/01/2024	
I.A	9,60	40,00	31,60	81,20
I.B	12,00	32,80	25,60	70,40
II.A	14,80	39,60	30,80	85,20
II.B	16,00	43,60	34,00	93,60
III.A	11,60	23,20	29,60	64,40
III.B	13,60	27,20	27,60	68,40
III.C	16,80	34,00	0,00	50,80

La revalorisation intervenue en mai 2023 concernant la catégorie I.A. a été prise en compte dans le tableau des revalorisations au cours des 3 dernières années ci-dessus.

